

Délibération N°13

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"

| NOMBRE DE CONSEILLERS | |
|-----------------------|-----------|
| EN EXERCICE : | 25 |
| PRESENTS : | 23 |
| VOTANTS : | 25 |

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an **deux mil vingt-deux**

Le **Cinq Décembre à 19 heures**

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes
"PAYS DE LAPALISSE"

légalement convoqué en date du 29 Novembre 2022 s'est réuni,
à la Salle de la Grenette de Lapalisse, en séance ordinaire
publique

sous la présidence de

Monsieur Jacques de CHABANNES, Président

Étaient présents :

- Commune de ANDELAROCHE : Mme RICHARD
- Commune de BARRAIS-BUSSOLLES : Mme THEVENOUX
- Commune de BILLEZOIS : M. PLANCHE
- Commune de LE BREUIL : M. PERRET (pouvoir du titulaire M. LASSALLE)
- Commune de DROITURIER : M. POUZERAT
- Commune de ISSERPENT : M. SALLES
- Commune de LAPALISSE : M. de CHABANNES. M. BOUCHET. M. BRUNIAU.
Mme CHERVIN. M. ROUSSILHE. Mme MINARD de CHABANNES. M. BODIN.
Mme PÉRICHON. M. FERBOS. Mme AUBIN
- Commune de PERIGNY : M. HERVIER
- Commune de SAINT-CHRISTOPHE : Mme WALRAET
- Commune de SAINT-ETIENNE-DE-VICQ : M. POTHIER
- Commune de SAINT-PIERRE-LAVAL : M. COLLANGES
- Commune de SAINT-PRIX : M. HANGARD. Mme L'HULLIER
- Commune de SERVILLY : M. GAUD

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

- Commune de BERT : M. VIVIER, pouvoir à Mme THÉVENOUX
- Commune de LAPALISSE : Mme QUATRESSOUS, pouvoir à M. BOUCHET

Madame Delphine THEVENOUX a été élue Secrétaire.

OBJET :

**AIDES A L'INVESTISSEMENT
IMMOBILIER D'ENTREPRISES
- DELEGATION PARTIELLE
AU DEPARTEMENT DE
L'ALLIER -
RENOUVELLEMENT DES
CONVENTIONS**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée le dispositif d'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises mis en place en partenariat avec le Département de l'Allier depuis le 03 juillet 2017 – dans le cadre de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, dite « loi NOTRe ».

Deux conventions de partenariat portant délégation partielle de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises avaient été établies entre notre EPCI et le Département. Celles-ci arrivent à terme au 31 décembre 2022.

Il convient maintenant de les renouveler pour l'année 2023 sous forme d'avenant.

Le Conseil Départemental a délibéré favorablement pour ce renouvellement le 11 octobre 2022.

Les 2 dispositifs d'aides, à savoir : aides à l'investissement immobilier des entreprises et aides à l'investissement immobilier des entreprises pour la redynamisation des activités commerciales du centre-ville sont rappelés à l'assemblée.

Le Conseil, entendu les explications de son Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver la reconduction des 2 dispositifs d'aides, à savoir : aides à l'investissement immobilier des entreprises et aides à l'investissement immobilier des entreprises pour la redynamisation des activités commerciales du centre-ville pour l'année 2023 tels qu'existants (annexés à la présente),

- d'autoriser la délégation partielle de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises au Conseil Départemental de l'Allier avec un co-financement de l'EPCI,

- d'autoriser Monsieur le Président à signer les nouvelles conventions avec le Département relatives à ces 2 dispositifs.

Fait et délibéré à Lapalisse les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,
Le Président,
J. de CHABANNES,

Certifié exécutoire
Transmis en Sous-Préfecture
de Vichy le : - 8 DEC. 2022
Publié ou Notifié
le : - 8 DEC. 2022
Accusé Réception en Sous-Préfecture
le :
Ou Accusé Réception de la télétransmission
le :

Le Président,
J. de CHABANNES,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"

AIDE À L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES 2023

OBJET

Ce dispositif vise à aider à la création, au développement, à la reprise et à l'implantation d'entreprises en subventionnant les investissements immobiliers sur le territoire de Communauté de Communes du PAYS DE LAPALISSE **dans le respect des dispositions européennes relatives aux aides aux entreprises.**

Par délibération en date du 5 décembre 2022, la Communauté de Communes du PAYS DE LAPALISSE a délégué au Département de l'Allier l'instruction, l'attribution et le versement de ces aides.

BÉNÉFICIAIRES

Activités éligibles :

- production industrielle ou artisanale,
- activités artisanales : secteurs du bâtiment/BTP, mécanique, paysagisme et toutes activités artisanales ne nécessitant pas une implantation en centre-ville/centre-bourg (à valider au cas par cas avec l'EPCI)
- services fournis principalement aux entreprises (prestations de services entrant directement dans le processus de fabrication, dans la prestation globale de l'entreprise, apportant un service sur une zone d'activité publique ou privée), à l'exclusion des activités juridiques, comptables, financières (recouvrement ou intermédiaires),
- activités de recherche et développement,
- déconstruction, recyclage et /ou de valorisation d'équipements électriques, électroniques ou de produits technologiques, à l'exclusion des simples activités de récupération ou de collecte,
- logistique (gestion, fret et stock de marchandises) et commerce de gros.

NB : Certains secteurs d'activités ou typologies d'entreprises sont inéligibles à ce dispositif car soumis à des réglementations européennes particulières ou exclus de toute forme d'aide (entreprises en difficulté, agriculture, secteur houiller, sidérurgie, fibres synthétiques).

Parmi ces activités éligibles, le projet d'immobilier d'entreprises fera d'objet d'une analyse, notamment au niveau de l'appréciation du critère essentiel de son classement dans les activités « en tension » ou sous-représentées sur le territoire. La Communauté de Communes PAYS DE LAPALISSE aura la possibilité de définir sa stratégie d'aides en fonction des besoins de son territoire et non systématiquement à chaque demande.

Concernant les projets d'immobilier touristique (y compris en zone d'activités), le Département examinera le projet au cas par cas avec la Communauté de Communes, la répartition des co-financements et établira une convention tripartite ad hoc.

Types d'entreprises éligibles :

Toutes les entreprises d'exploitation sont éligibles, quelle que soit leur forme juridique (SA, SARL, SAS, EURL, EIRL, SCOP,...) à l'exclusion des entreprises en nom personnel et des sociétés de personnes (sociétés en nom collectif, entreprises individuelles, auto entrepreneurs, professions libérales, société d'exercice libéral).

Dans le cas de montages d'opération tripartite (maîtres d'ouvrage publics dans le cadre d'un contrat de location-vente uniquement, sociétés de crédit-bail, sociétés civiles immobilières, SARL immobilières, SEM), les dossiers seront étudiés au cas par cas sur demande motivée et justifiée et devront justifier d'un lien entre le maître d'ouvrage et la structure d'exploitation.

Les maîtres d'ouvrage privés et publics ont l'obligation de répercuter intégralement l'aide à l'entreprise d'exploitation bénéficiaire finale de l'aide.

Cas particulier des entreprises artisanales en développement

En cas d'extension d'une surface immobilière existante située hors zones d'activités, le porteur de projet devra justifier que le projet se réalise au sein d'une parcelle indépendante spécifiquement dédiée à l'exploitation artisanale.

Engagements de l'entreprise :

L'entreprise doit remplir les conditions suivantes :

- ne pas avoir commencé l'opération avant l'obtention d'un accusé de réception par le Département,
- justifier de concours bancaires pour son projet,
- être à jour de ses obligations fiscales et sociales,
- s'engager à ne pas verser de dividendes pendant 3 ans suivant l'attribution de l'aide, sauf cas exceptionnels dûment justifiés :
- remontée de dividendes à une holding pour le remboursement d'un emprunt
- rémunération du ou des dirigeant(s) non salarié(s)
- maintenir son activité et ses emplois pendant au moins 3 ans (5 ans pour les grandes entreprises) dans les locaux faisant l'objet de la demande d'aide.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION**Dépenses subventionnables :**

Dépenses liées à l'acquisition, la réhabilitation ou à la construction de bâtiments ou d'immeubles (y compris honoraires, VRD), ayant vocation à abriter une des activités éligibles au présent règlement, à l'exclusion des acquisitions foncières et du rachat des parts des SCI.

Est exclu l'achat des murs seuls, sans réalisation de travaux ou ne s'inscrivant pas dans un développement réelle d'activité (accroissement de production, nouvelle activité, modernisation, etc), ou dans un projet de transmission de l'entreprise.

Les projets de raccordement au Très Haut Débit pourront être étudiés au cas par cas et ils pourront faire l'objet d'une demande de la présente aide, sur les même modalités d'attribution. Ces projets ne seront pas conditionnés à la création d'emploi.

Forme et intensité de l'aide :

Forme de l'aide : subvention

Intensité de l'aide :

| Entreprises | Taux d'aide départementale maximum* | Plafond d'aide départementale | Cofinancement de l'EPCI |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| Petites et moyennes entreprises (< 250 salariés et < 50 M€ CA ou total bilan < 43 M€) | 15 % | 180 000 € | +20% de l'aide départementale |
| Grandes entreprises (groupes) (> 250 personnes et > 50 M€ CA) | 10% | | |

Un déplafonnement de l'aide départementale pourra être étudié, au cas par cas avec la Communauté, pour les projets présentant un investissement immobilier supérieur à 1.2 M€ et pour un projet d'au moins 10 créations d'emplois, dans la limite de l'application du taux et pour un maximum de 250 000 € (dans le respect des réglementations en vigueur).

*Cette subvention est calculée et versée selon les dispositions du présent règlement, de la convention attributive de subvention à signer entre les financeurs et le bénéficiaire, et **dans le respect de la réglementation européenne** (zonage AFR, règlement « de minimis »,...). A ce titre, le taux d'intervention ou le montant final de l'aide pourront être modulés en fonction des taux maximum applicables.

Cas des industries agro-alimentaires : l'intervention du Département pourra être ajustée au cas par cas en fonction des co-financeurs de l'opération et notamment du FEADER (mesure 4.2.1). Cette intervention est cumulable avec le dispositif départemental de soutien aux industries agro-alimentaires (aide aux investissements matériels).

Bonus environnemental :

Un bonus de subvention pourra être accordé sur l'aide départementale pour les projets qui présenteront des caractéristiques environnementales fortes, au-delà des normes en vigueur. Cela peut consister au recours à des bonnes pratiques comme par exemple un aménagement paysager favorisant la biodiversité, des revêtements de sols extérieurs perméable, une gestion des eaux pluviales vertueuse (récupération d'eau de pluie, etc.), le recours à des énergies renouvelables en autoconsommation, l'utilisation de matériaux biosourcés locaux (nationaux)etc. *Liste non exhaustive* Ces engagements pourront être justifiés par des certifications ou labels adéquat et devront être clairement décrit dans le dossier de demande d'aide, ainsi que dans les pièces annexes (devis, plan, PC, etc.). Un diagnostic pourra être réalisé, à la demande de l'entreprise, par les chambres consulaires.

Il conviendra de présenter un projet rassemblant suffisamment d'actions **en** faveur de l'environnement.

Les dossiers seront étudiés au cas par cas et pourront faire l'objet d'une demande d'avis auprès des chambres consulaires, de l'ADEME, des services de l'Etat, de l'agence Auvergne Rhône-Alpes Entreprises, du CAUE et de toutes structures permettant la bonne analyse du projet.

Le bonus sera calculé de la façon suivante : **augmentation de 10% du montant de la subvention départementale préalablement calculée** (dans la limite des réglementations en vigueur en terme d'attribution d'aide publique aux entreprises).

Le cofinancement de l'EPCI sera calculé sur la base du montant d'aide départementale, après bonus.

Instruction du dossier :

- Une demande de subvention (lettre d'intention) présentant succinctement le projet et dûment signée doit être présentée par le bénéficiaire au Département **avant tout commencement d'exécution de l'opération**. Les services du Département de l'Allier en accuseront réception, sans promesse de subvention. Cet accusé de réception permettra toutefois au demandeur de commencer les travaux (toute facture acquittée avant la date de l'AR ne pourra pas être prise en compte). Cette même procédure devra être faite également auprès de la Communauté de communes PAYS DE LAPALISSE.

- A compter de la date de cet accusé de réception, le demandeur dispose d'un délai de six mois pour déposer un dossier complet.

Cas des industries agro-alimentaires : en cas de sollicitation du FEADER, un dossier unique est à déposer au guichet unique régional (<http://www.auvergne.fr/faisonsvivreleurope/>).

- Le dossier complet est examiné par les services du Conseil départemental qui, afin d'éclairer la décision du Département, peuvent demander l'avis de la Communauté de Communes du PAYS DE LAPALISSE, de l'Agence Régionale de Développement Économique et de son antenne territoriale, des chambres consulaires, du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, des services déconcentrés du ministère des finances et de l'industrie, de la Banque de France, du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement, ou de tout autre organisme.

- Si l'instruction du dossier confirme son éligibilité, la demande est soumise au Bureau puis à la Commission Permanente du Conseil départemental qui votera l'aide. Une convention attributive de financement est alors à signer entre les parties. (Communauté de Communes / Département / entreprise).

- Parallèlement, ce dossier sera examiné en comité d'attribution des aides de la Communauté de Communes PAYS DE LAPALISSE. Ce comité sera constitué des membres du Bureau Restreint à savoir le Président et les Vice-Présidents de la Communauté de Communes PAYS DE LAPALISSE. Il décidera de l'octroi de l'aide financière.

- Dans le cadre de la délégation de compétence d'octroi des aides au Département, le service instructeur du Département échange régulièrement avec les services et/ou élus de la Communauté de Communes, et établit un rapport d'activités annuel.

- Dans toutes les hypothèses, l'aide ne présente aucun caractère automatique.

- Aucune nouvelle aide au titre de ce programme ne pourra être accordée avant que les autres dossiers d'aide départementale en cours pour la même entité juridique ou le même site d'activités n'aient été soldés.

Pièces constitutives du dossier

1. Une présentation de l'entreprise d'exploitation explicitant la nature de l'activité, ses marchés, ses clients, ses moyens immobiliers, matériels, technologiques et humains actuels, et précisant la situation économique et financière de l'entreprise.

2. Une présentation du projet de l'entreprise sur 3 ans déclinant notamment les rubriques listées ci-dessus, en particulier l'indication du nombre d'emplois maintenus ou créés, ainsi qu'un dossier prévisionnel (comptes de résultat, bilans, plan de financement de l'entreprise).

3. Un plan de financement détaillé de l'opération immobilière reprenant notamment les autres aides sollicitées.

4. Selon les maîtres d'ouvrage, une délibération ou un accord de financement du crédit

bailleur immobilier.

5. Une attestation relative au caractère autonome, lié ou partenaire de l'entreprise permettra de vérifier de l'éventuelle qualité de PME. Pour ce faire, le dossier indiquera clairement les partenariats ou liens éventuels avec d'autres entités tant au plan du capital, des droits de vote, mais aussi au travers de conventions plus particulières comme par exemple pour les brevets et les licences de marques.

6. Une attestation des aides reçues sur les 3 derniers exercices et des aides sollicitées, mentionnant notamment les aides ayant pour base technique « de minimis ». Pour mémoire, une annexe explicitant ces différents dispositifs est jointe au dossier type.

7. Une attestation sur l'honneur de la position régulière de l'entreprise au regard des règles fiscales et sociales.

8. Un échéancier des travaux.

9. Un plan de situation et un plan de masse.

10. Les devis correspondant au coût de l'opération immobilière (HT) et aux investissements matériels productifs envisagés.

11. Dans le cadre d'un crédit-bail immobilier, une note de calcul des annuités démontrant que l'aide est répercutée intégralement au bénéficiaire final avec un calcul a priori fonction du montant estimé des travaux.

12. Un avis du service des domaines (en fonction du montage juridique **et des** caractéristiques du dossier).

13. Le Département se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative.

CONTACTS

Conseil départemental de l'Allier - Mission économie - Tel : 04 70 34 14 45
Communauté de Communes PAYS DE LAPALISSE - Service Développement Economique -
Tél 04 70 99 76 29

AIDE À L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES POUR LA REDYNAMISATION DES ACTIVITÉS COMMERCIALES DE CENTRE-VILLE 2023

OBJET

Ce dispositif vise à aider à la création, au développement, à la reprise et à l'implantation d'entreprises en subventionnant **les investissements immobiliers** sur le territoire de la Communauté de Communes du PAYS DE LAPALISSE, **dans le respect des dispositions européennes relatives aux aides aux entreprises.**

Il a pour but, d'accompagner la politique de revitalisation des centres-bourg et centre-ville en favorisant l'implantation et le développement des commerces alimentaires et de services liés à la personne.

Par délibération en date du 05 décembre 2022, la Communauté de Communes du PAYS DE LAPALISSE a délégué au Département de l'Allier l'instruction, l'attribution et le versement de ces aides.

BÉNÉFICIAIRES

Activités éligibles :

- Activités commerciales pour une superficie de moins de 300m²
- Métiers de bouche (boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie, traiteur)
- Bar/restaurant (hors vente à emporter sous franchise)
- Salon de coiffure, soins de beauté, bien-être
- Commerce et réparation d'automobiles, de motos et de poids lourds
- Service à la personne

Parmi ces activités éligibles, le projet d'activité commerciale fera l'objet d'une analyse, notamment au niveau de l'appréciation du critère essentiel de son classement dans les activités « en tension » ou sous-représentées sur le territoire laissant présager que ce nouveau commerce pourra bénéficier d'une activité suffisante sur le territoire du Pays de Lapalisse. La Communauté de Communes PAYS DE LAPALISSE aura la possibilité de définir sa stratégie d'aides en fonction des besoins de son territoire et non systématiquement à chaque demande.

NB : Certains secteurs d'activités ou typologies d'entreprises sont inéligibles à ce dispositif car soumis à des réglementations européennes particulières ou exclus de toute forme d'aide (entreprises en difficulté, agriculture, secteur houiller, sidérurgie, fibres synthétiques).

Sont exclues les activités suivantes :

- Professions libérales (santé)
- Activités du secteur bancaire et assurances
- Agences immobilières
- Commerces à la superficie supérieure à 300m²
- Les activités juridiques, comptables et financières
- Toutes autres prestations de services
- Commerce non sédentaires
- Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement

Types d'entreprises éligibles :

Toutes les entreprises d'exploitation, de type TPE au sens de l'Union Européenne (de 0 à 49 salariés inclus ; dont le chiffre d'affaires n'excède pas 1 million d'euros).

Dans le cas de montages d'opération tripartite (maîtres d'ouvrage publics dans le cadre d'un contrat de location-vente uniquement, sociétés de crédit-bail, sociétés civiles immobilières, SARL immobilières, SEM, propriétaire privé), les dossiers seront étudiés au cas par cas sur demande motivée et justifiée et devront justifier d'un lien entre le maître d'ouvrage et la structure d'exploitation. **Les maîtres d'ouvrage privés et publics ont l'obligation de répercuter intégralement l'aide à l'entreprise d'exploitation bénéficiaire finale de l'aide.**

Le chef d'entreprise devra justifier du respect de la réglementation en vigueur concernant ses qualifications ou expériences relatives à son activité.

L'entreprise devra être à jour de ses obligations sociales et fiscales.

Conditions géographiques :

Ce dispositif a vocation à soutenir la dynamisation des centres-villes et centres-bourgs. Pour les communes de plus de 2000 habitants, à savoir la seule Commune de LAPALISSE : l'entreprise devra être située dans la zone définie, par délibération du Conseil Municipal du 10 décembre 2018, correspondant à la centralité commerciale de la commune. Pour les communes de moins de 2000 habitants (les autres communes du territoire du PAYS DE LAPALISSE) : le zonage n'étant pas obligatoire, la situation sera étudiée au cas par cas selon la commune concernée.

Engagements de l'entreprise :

L'entreprise doit remplir les conditions suivantes :

- ne pas avoir commencé l'opération avant l'obtention d'un accusé de réception par le Département,
- le projet devra avoir fait l'objet d'une étude de marché et d'une analyse financière permettant de valider sa viabilité et sa pertinence (celles-ci peuvent être menées par les chambres consulaires)
- justifier de concours bancaires pour son projet si un emprunt est mobilisé.
- être à jour de ses obligations fiscales et sociales,
- s'engager à ne pas verser de dividendes pendant 3 ans suivant l'attribution de l'aide, sauf cas exceptionnels dûment justifiés :
- remontée de dividendes à une holding pour le remboursement d'un emprunt
- rémunération du ou des dirigeant(s) non salarié(s)
- maintenir son activité et ses emplois pendant au moins 3 ans sur le lieu du projet immobilier.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Dépenses subventionnables :

Dépenses liées à :

- **l'acquisition des murs commerciaux lorsqu'il s'agit d'une reprise d'entreprise ou d'un développement de l'activité avéré (est exclu l'achat de mur dans le cadre d'une gestion de patrimoine),**
- **la rénovation de locaux, entraînant une modification significative (gros œuvre et second œuvre), dont des dépenses éligibles, non financées par un autre dispositif d'aide.**

- **la construction de bâtiments** ou d'immeubles (y ayant vocation à abriter une des activités éligibles au présent règlement.

Sont exclues les dépenses suivantes :

- Enseigne, décoration, éclairage seul, aménagement intérieur/mobilier, équipement de sécurité,
- Acquisitions foncières
- Rachat des parts des SCI
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même
- Toutes dépenses hors immobilier
- L'achat d'un fonds de commerce

Le projet doit présenter des dépenses éligibles pour un montant supérieur à 10 000 €

Forme et intensité de l'aide :

Forme de l'aide : subvention

Intensité de l'aide :

| Financeurs | Taux d'aide * | Plafond d'aide |
|-----------------------|---------------|----------------|
| Conseil départemental | 20 % | 10 000 € |
| EPCI/Commune | 10 % | 5 000 € |

*Cette subvention est calculée et versée selon les dispositions du présent règlement, de la convention attributive de subvention à signer entre les financeurs et le bénéficiaire, et **dans le respect de la réglementation européenne** (zonage AFR, règlement « de minimis »,...). A ce titre, le taux d'intervention ou le montant final de l'aide pourront être modulés en fonction des taux maximum applicables.

Cette aide n'est pas cumulable avec les autres programmes départementaux (AIE).

Cette aide s'appliquera uniquement en complément du dispositif régional d'aide au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat avec point de vente, sur des dépenses immobilières non prises en charge par celui-ci.

L'intervention du Département pourra être ajustée au cas par cas en fonction des cofinanceurs de l'opération et notamment du LEADER. Le recours à des fonds européens, comme LEADER, devra être étudié et privilégié. **Si l'entreprise est éligible à une aide LEADER et qu'elle choisit de ne pas la solliciter, le département se réserve le droit de ne pas intervenir.**

Instruction du dossier :

- Une demande de subvention (lettre d'intention) présentant succinctement le projet et dûment signée doit être présentée par le bénéficiaire au Département **avant tout commencement d'exécution de l'opération**. Les services du Département de l'Allier en accuseront réception, sans promesse de subvention. Cet accusé de réception permettra toutefois au demandeur de commencer les travaux (toute facture acquittée avant la date de l'AR ne pourra pas être prise en compte). Cette même procédure devra être faite également auprès de la Communauté de Communes PAYS DE LAPALISSE.

- A compter de la date de cet accusé de réception, le demandeur dispose d'un délai de six mois pour déposer un dossier complet.

- Le dossier complet est examiné par les services du Conseil départemental qui, afin d'éclairer la décision du Département, peuvent demander l'avis de la Communauté de Communes du PAYS DE LAPALISSE, de l'Agence Régionale de Développement et de son antenne territoriale, des chambres consulaires, du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, des services déconcentrés du ministère des finances et de l'industrie, de la Banque de France, du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement, ou de tout autre organisme.
- Si l'instruction du dossier confirme son éligibilité, la demande est soumise au Bureau puis à la commission permanente du Conseil départemental qui votera l'aide. Une convention attributive de financement est alors à signer entre les parties (Communauté de Communes / Département / entreprise).
- Parallèlement, ce dossier sera examiné en comité d'attribution des aides de la Communauté de Communes PAYS DE LAPALISSE. Ce comité sera constitué des membres du Bureau Restreint à savoir le Président et les Vice-Présidents de la Communauté de Communes PAYS DE LAPALISSE. Il décidera de l'octroi de l'aide financière.
- Dans le cadre de la délégation de compétence d'octroi des aides au Département, le service instructeur du Département échange régulièrement avec les services et/ou élus de la Communauté de Communes, et établit un rapport d'activités annuel.
- Dans toutes les hypothèses, l'aide ne présente aucun caractère automatique.
- Aucune nouvelle aide au titre de ce programme ne pourra être accordée avant que les autres dossiers d'aide départementale en cours pour la même entité juridique ou le même site d'activités n'aient été soldés.

Pièces constitutives du dossier

1. Une présentation de l'entreprise d'exploitation explicitant la nature de l'activité, ses marchés, ses clients, ses moyens immobiliers, matériels, technologiques et humains actuels, et précisant la situation économique et financière de l'entreprise (fournir les trois dernières liasses fiscales de l'entreprise).
2. Une présentation du projet de l'entreprise sur 3 ans déclinant notamment les rubriques listées ci-dessus, en particulier l'indication du nombre d'emplois maintenus ou créés, ainsi qu'un dossier prévisionnel (comptes de résultat, bilans, plan de financement de l'entreprise).
3. Un plan de financement détaillé de l'opération immobilière reprenant notamment les autres aides sollicitées.
4. Selon les maîtres d'ouvrage, une délibération ou un accord de financement du crédit bailleur immobilier.
5. Une attestation relative au caractère autonome, lié ou partenaire de l'entreprise permettra de vérifier de l'éventuelle qualité de PME. Pour ce faire, le dossier indiquera clairement les partenariats ou liens éventuels avec d'autres entités tant au plan du capital, des droits de vote, mais aussi au travers de conventions plus particulières comme par exemple pour les brevets et les licences de marques.
6. Une attestation des aides reçues sur les 3 derniers exercices et des aides sollicitées, mentionnant notamment les aides ayant pour base technique « de minimis ». Pour mémoire, une annexe explicitant ces différents dispositifs est jointe au dossier type.
7. Une attestation sur l'honneur de la position régulière de l'entreprise au regard des règles fiscales et sociales.
8. Un échéancier des travaux.
9. Un plan de situation et un plan de masse.
10. Les devis correspondant au coût de l'opération immobilière (HT) et aux investissements matériels productifs envisagés.
11. Dans le cadre d'un crédit-bail immobilier, une note de calcul des annuités démontrant que l'aide est répercutée intégralement au bénéficiaire final avec un calcul a priori fonction du montant estimé des travaux.
12. Un avis du service des domaines (en fonction du montage juridique et des caractéristiques du dossier).

13. Un justificatif d'immatriculation de l'entreprise (KBIS et statut de maître d'ouvrage le cas échéant.

14. Un accord bancaire ou tout document pouvant justifier du soutien financier de l'entreprise.

15. Le Département se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative

Envoyé en préfecture le 08/12/2022
Reçu en préfecture le 08/12/2022
Publié le
ID : 003-240300491-20221205-AIDEECOCR2023-DE

CONTACTS

Conseil départemental de l'Allier - Mission économie - Tel : 04 70 34 14 45

Communauté de Communes PAYS DE LAPALISSE - Service Développement Economique -
Tél 04 70 99 76 29